



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'une unité de stockage d'électricité couplée à des volières
à couverture photovoltaïque sur la commune d'Aizenay (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021602/KK P relative au projet de construction d'une unité de stockage d'électricité couplée à des volières à couverture photovoltaïque sur la commune d'Aizenay, déposée par monsieur Simon MARECHAUX représentant la SCEA BEAUREGARD et considérée complète le 28/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des n°30 et 39a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
 - 30 «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
 - 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui consiste à installer une unité de stockage d'électricité par batteries d'une puissance de 4,394 MW et d'une emprise au sol cumulée de 109,02 m² comprenant :
 - 3 conteneurs métalliques intégrant les modules de batteries lithium-ion ;
 - 2 ensembles onduleurs-transformateurs ;
 - 1 poste électrique de livraison ;
 - une clôture périphérique.
- qui constitue une modification du projet initial de volières avec couverture photovoltaïque (réf. 002828/KKP) dispensé d'étude d'impact par arrêté du 04/06/2025 qui consistait alors à :
 - créer un ensemble d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 6,24 MWc ;
 - créer les structures, supportant les 12 323 panneaux, sur une emprise au sol de 24 856 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,37 m au point haut et 3,23 m au point bas, leur largeur projetée au sol sera de 12,10 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m ;
 - créer un poste de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 27 m², un bâtiment d'attrapage de 120 m² et un bâtiment d'élevage et de stockage représentant une surface de plancher totale de 690 m² ;
 - créer une piste périphérique de 4 m de large en grave non traitée compactée sur une épaisseur de 0,25 m, destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - déplacer un site d'élevage situé sur la commune de Maché ;
 - déplacer une ligne électrique aérienne surplombant une partie du site.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « l'Elinière », parcelles cadastrales : section YW, n°19 et 20, à Aizenay en limite de la commune voisine d'Apremont ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vie et Boulogne ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en dehors de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur un terrain actuellement utilisé pour la culture et bordé partiellement de haies ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

- les habitations de tiers les plus proches sont situées à plus de 170 m.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

S'agissant du projet initial dispesné d'étude d'impact

- le chantier devrait durer 6 mois, en une seule phase. L'ensemble des haies présentes sera préservé, un inventaire naturaliste par un écologue est prévu avant le début des travaux ; il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- bien que les tables photovoltaïques ne prévoient pas d'interstice entre les panneaux, la mise en place d'espaces de prairie sous les ombrières et de culture de maïs entre les rangées de tables sera de nature à éviter d'accentuer la vitesse d'écoulement des eaux de pluie tombant des installations orientées vers le sud, dans le même sens que la pente naturelle du terrain ;
- gestion des eaux pluviales: en l'absence de problématique actuellement identifiée par le porteur de projet, liée à un éventuel excès d'eau sur le site, la technique de l'infiltration est privilégiée. Des tests d'aptitude des sols à la perméabilité (essais Porchet) seront réalisés préalablement aux travaux, le cas échéant, des mesures pourront être mises en place, telles que : des tranchées drainantes, des noues végétalisées, des revêtements perméables et des aménagements paysagers (plantation de maïs ou de miscanthus). Le dossier indique par ailleurs un entretien régulier des ouvrages et un suivi de leur fonctionnement permettant si nécessaire d'ajuster les dispositions prévues ;
- risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux: des dispositions sont prévues concernant la mise en place de zones de stockage temporaire imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets. Des kits anti-déversement et anti-pollution sont prévus. La base de vie disposera de son propre système d'assainissement ;
- imperméabilisation : la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 3 et 4 m. Le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait orienter la solution la plus appropriée au terrain. La surface d'imperméabilisation par ce type de fondations serait de 90 m² auquel il convient d'ajouter les surfaces des bâtiments décrits précédemment ;
- le site de l'installation de production d'énergie renouvelable est concerné par la présence de zones humides qui ont été prises en compte pour l'implantation des structures. Le projet ne prévoit pas d'installations en aval de la zone humide au sud du site, les risques de drainage et d'assèchement de celles-ci peuvent ainsi être écartés. La zone humide continuant par ailleurs d'être alimentée par les écoulements du projet en amont ;

- paysage et cadre de vie : des vues lointaines et rapprochées du site sont présentées au dossier ainsi que les photomontages illustrant diverses perceptions des futures installations et des dispositifs visant à assurer l'intégration paysagère du projet. L'installation d'un filet brise vue en complément des nouvelles plantations et le renforcement de haies sur l'intégralité du périmètre sont autant de mesures de nature à réduire les perceptions du projet depuis l'extérieur du site ;
- le déplacement du site de « la Frisière » à Maché vers celui de « L'Elinière à Aizenay est de nature à supprimer les perceptions et les nuisances associées à l'activité d'élevage dont les installations actuelles proches d'habitations du bourg et, par ailleurs, contraintes par le bassin versant de La Vie en aval ;
- le tracé envisagé à ce stade pour le raccordement électrique du projet jusqu'au poste source, situé à 13,5 km au nord-est sur la commune de Palluau, devrait se faire au niveau des routes ou de leurs accotements. Ce point constitue une composante du projet dont les incidences potentielles des travaux doivent être appréhendées au regard de leur linéaire au sein d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Vie du Lac de barrage à Dolbeau » et de périmètres de protection éloignée d'un captage. Le dossier indique qu'en accord avec le gestionnaire de réseau, le tracé peut être aménagé pour éviter les zones à enjeux ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires, sans que toutefois il soit permis d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet ;

S'agissant des modifications apportées suite à l'ajout d'une unité de stockage d'électricité par batteries

- les nouvelles installations , situées à proximité immédiate des volières, présentent une emprise au sol limitée et une hauteur inférieure à 3 m ;
- de plus, elles ne sont pas de nature à induire des incidences nouvelles notables au plan de l'imperméabilisation des sols, du paysage , des milieux naturels, des risques et nuisances pour les riverains.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet modifié, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de stockage d'électricité couplée à des volières à couverture photovoltaïque sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Le présent arrêté intègre les modifications envisagées, il se substitue à l'arrêté précédemment délivré le 04/06/2025 portant sur le projet initial (réf. 002828/KKP).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Simon MARECHAUX représentant la SCEA BEAUREGARD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.